

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Manteyer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20250819-055-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2025

Dossier n° DP 005075 25 00012

Date de dépôt : **22/07/2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Dossier complet le :

Demandeur :

Ludovic MORILLAS DE OLIVERAS

15B rue des sagnieres

05000 GAP

Pour : **Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur (ouverture, panneaux photovoltaïques, etc.) ou un élément d'intérêt (culturel, écologique etc.)**

Installation d'un conduit isolé sur façade extérieure pour un poele a granulé sur le bloc A de la résidence les balcons de ceuze

Adresse terrain : **5290 Route de Céûze**

05400 Manteyer

Référence(s) cadastrale(s) : **0A882**

ARRÊTÉ n°055-2025 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Manteyer

Le Maire de Manteyer,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/07/2025 par Ludovic MORILLAS DE OLIVERAS, demeurant 15B rue des sagnieres 05000 GAP ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur (ouverture, panneaux photovoltaïques, etc.) ou un élément d'intérêt (culturel, écologique etc.)
- Installation d'un conduit isolé sur façade extérieure pour un poele a granulé sur le bloc A de la résidence les balcons de ceuze Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur (ouverture, panneaux photovoltaïques, etc.) ou un élément d'intérêt (culturel, écologique etc.)
- Installation d'un conduit isolé sur façade extérieure pour un poele a granulé sur le bloc A de la résidence les balcons de ceuze ;
- sur un terrain cadastré 0A882 situé 5290 Route de Céûze 05400 Manteyer
- pour une surface de plancher créée de m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manteyer approuvé le 23/09/2019 ;

Considérant le règlement du PLU – chapitre 6, section 2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE qui stipule: *les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation à condition qu'ils forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions avoisinantes.*

Considérant le règlement du PLU – chapitre 6, section 2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE et son paragraphe : Caractéristiques architecturales des façades qui stipule : *Les façades devront avoir un aspect similaire aux constructions existantes sur la zone.*

Considérant que de projet dans sa composition d'ensemble telle que présentée dénature la qualité architecturale du bâtiment,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour les motifs suivants :

Le conduit de cheminée en façade avant, très visible, rompt l'harmonie architecturale de l'immeuble et de son environnement immédiat. Il ne respecte pas l'obligation d'intégration paysagère et architecturale.

Le projet n'est pas conforme aux articles du règlement du PLU suivants : Chapitre 6, section 2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE et son paragraphe : Caractéristiques architecturales des façades.

Afin de respecter l'ensemble architectural et paysager, il conviendra de retravailler le projet dans lequel le conduit serait installé à l'arrière du bâtiment, moins visible depuis l'espace public, ce qui permettrait :

- Une meilleure intégration paysagère ;
- Le respect de l'harmonie architecturale de l'immeuble ;
- Une cohérence avec les prescriptions du PLU.

Fait à Manteyer

Le 19 août 2025

Le Maire,

Pour le maire absent,
l'adjointe Joëlle INBERT

Michel PONS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

